
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0009/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du *15 janvier 2025*, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance :

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE /KONATE assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de YIRYESSA BTP SARL enregistrée le 10 janvier avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Région des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Préciser les parties présentes et entendues ;

A rendu le présent Procès-verbal de conciliation ;

Entre

Messieurs, Henri THIOMBIANO et Kilmiadi OUOBA représentant YIRYESSA BTP SARL (numéro IFU : 00089Z et RCCM, BF OUA 01 2016 B6654 adresse : BP 08 BP 11221 OUAGADOUGOU 08), requérant ;

Et

Messieurs G. Albert KABORE et Jeremy BELEMKOABGA, représentant le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRESENTATIONS-MOYENS DES PARTIES

Le requérant expose qu'il est titulaire dudit marché ; que pendant l'exécution du marché il a rencontré des difficultés qui n'ont pas permis la livraison du matériel dans le délai ; que ces difficultés sont entre autres les nombreux délestages d'électricité et ses factures impayées dans d'autres procédures ; que malgré ces difficultés, après avoir reçu les mises en demeure, la lettre de résiliation du marché lui a été notifié le 14 novembre 2024 ;

que l'audience de l'ORD du vendredi 06 décembre 2024 a connu de l'affaire et le procès-verbal n°2024-C0151/ARCOP/ORD a été obtenu ;

qu'au terme de ce procès-verbal, « il s'était engagé à livrer tous les biens objet du marché au plus tard le lundi afin que la réception et le paiement puissent être effectués ; que PAAQE avait précisé ne pas être à mesure de réceptionner le toute la livraison, toutefois, il a marqué son accord pour réceptionner le matériel dans la limite des 75% déjà livré comme mentionné dans la demande de conciliation. » ;

qu'actuellement de négociations en négociations, les parties ont convenu d'un accord pour la réception des 93% ou même 100% dans la mesure où le besoin est réel sur le terrain ; qu'ainsi les parties ont convenu de saisir l'ORD pour une modification ou prise en compte de leur nouvelle volonté ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de *YIRYESSA BTP SARL* avec le Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE) dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Région des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de *YIRYESSA BTP SARL* avec le *Projet d'aménagement de l'accès et de la qualité de l'éducation (PAAQE)* ; a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB du 05 février 2018 portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté que le taux mentionné dans le procès-verbal N°2024-C0151/ARCOP/ORD du 06 décembre 2024 ne tient plus ; qu'il est à 93% dans l'exécution du marché ; qu'il demande à ce que un procès-verbal soit pris tenant compte de ce taux ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter la conciliation sur le taux se trouvant dans le procès-verbal d'évaluation contradictoire à savoir 92,528% ;

considérant que le requérant dit accepter la décision de l'autorité contractante ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation ;

CONSTATE :

- **une conciliation entre YIRYESSA BTP SARL et le PAAQE dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/01/04/80/2024/00031/PAAQE pour l'acquisition de tables-bancs au profit des établissements accueillant les EDI au primaire dans les Région des Hauts-Bassins et du nord dans le cadre de l'Education en Situation d'Urgence sur financement PAAQE-FA ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.**

Ouagadougou, le 15 janvier 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY